



Résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la pandémie de COVID-19 (adoptée le 8 décembre 2020)

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,

Constatant que la pandémie de COVID-19 constitue l'un des plus grands défis mondiaux auquel l'Organisation internationale du Travail (OIT) doit faire face depuis sa création;

Ayant conscience du rôle crucial que jouent le secteur du transport maritime international et les gens de mer dans le maintien des chaînes d'approvisionnement mondiales, en assurant l'acheminement de 90 pour cent des marchandises, dont les fournitures médicales de première nécessité, les produits alimentaires et l'énergie;

Rappelant que les membres du bureau de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), ont prié instamment le Bureau international du Travail, le 31 mars 2020, de sensibiliser les gouvernements au fait que les gens de mer devraient être traités avec respect et considération pour leur dignité, de sorte qu'ils puissent continuer de fournir des services indispensables au monde entier;

Rappelant que les normes internationales du travail, en particulier la MLC, 2006, offrent une base qui permet de protéger la décence des conditions de travail et de vie des gens de mer dans le contexte des mesures visant à faire face à la crise;

Considérant les nombreux appels lancés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que par la communauté internationale, en faveur d'une action concertée visant à préserver la circulation des navires, maintenir les ports ouverts et assurer la fluidité du commerce transfrontalier afin de garantir l'intégrité des chaînes d'approvisionnement mondiales pendant la pandémie de COVID-19, notamment en désignant les gens de mer comme étant des «travailleurs essentiels»;

Vivement préoccupé par les difficultés considérables auxquelles se heurte le secteur du transport maritime international pour assurer le changement des équipages et le rapatriement des gens de mer en raison des mesures prises pour endiguer la pandémie de COVID-19, et par l'effet négatif qui en résulte sur les droits des gens de mer, notamment les principes et droits fondamentaux au travail;

Notant avec une profonde inquiétude que, selon les estimations, des centaines de milliers de gens de mer doivent actuellement être rapatriés sans délai, leur période de service ayant été prolongée au-delà de celle initialement prévue, certains comptabilisant plus de dix-sept mois de service consécutifs, souvent sans pouvoir bénéficier d'un congé et/ou de soins médicaux à terre, et qu'un nombre tout aussi important de gens de mer doivent rejoindre d'urgence les navires pour les remplacer;

Conscient du risque immense que la fatigue en mer comporte pour la santé physique et mentale des gens de mer et pour la sûreté de la navigation, la sécurité et la protection du milieu marin;

Ayant pris note du *Cadre de protocoles recommandé visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19)*, proposé par un vaste éventail d'associations internationales représentant le secteur des transports maritimes et dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) (MSC.1/Circ. 1636), cadre qui est promu par l'OIT;

Constatant que la coopération entre les Membres pendant la pandémie de COVID-19 est essentielle pour qu'il soit effectivement procédé à des changements d'équipage en toute sécurité;

Gardant à l'esprit que, conformément à la règle 2.5 de la MLC, 2006, les gens de mer ont le droit d'être rapatriés au terme de leur contrat d'engagement;

Rappelant que, conformément à la norme A2.5.1 de la MLC, 2006, les Membres ayant ratifié la convention doivent prescrire la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les gens de mer ont droit au rapatriement, ces périodes devant être inférieures à douze mois, et ayant conscience que, en raison de leur fatigue, la période d'embarquement des gens de mer ne peut être prolongée plus longtemps;

Rappelant en outre que, conformément à la règle 4.1 de la MLC, 2006, tout Membre ayant ratifié la convention s'assure que les gens de mer travaillant à bord de navires qui se trouvent sur son territoire ont accès à ses installations médicales à terre s'ils requièrent des soins médicaux immédiats;

Soulignant que tous les navires couverts par la MLC, 2006, sont assujettis à une inspection concernant toutes les prescriptions de la convention;

Notant que la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, et la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, prévoient notamment la facilitation de la permission de descendre à terre, du transit et du transfert des gens de mer;

Notant en outre que le secteur de la pêche se heurte à des difficultés comparables à celles que connaît le secteur du transport maritime pour assurer le changement des équipages et le rapatriement des pêcheurs, et *rappelant* que la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, contient des dispositions concernant le rapatriement et les soins médicaux;

Rappelant les traités et autres instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, conformément à laquelle toutes les entreprises multinationales et les entreprises nationales sont tenues de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs opérations;

Reconnaissant que la Fédération internationale des ouvriers du transport, la Chambre internationale de la marine marchande ainsi que d'autres acteurs clés du secteur maritime ont entamé un dialogue social et entrepris des actions concertées pour traiter ces problèmes, dont l'élaboration du Cadre de protocoles recommandé et d'autres orientations, et ont œuvré en étroite collaboration avec l'OIT, l'OMI et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies;

Saluant la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération internationale pour relever les défis auxquels sont confrontés les marins en raison de la pandémie COVID-19 pour soutenir les chaînes d'approvisionnement mondiales, adoptée le 1^{er} décembre 2020,

1. Prie instamment tous les Membres, conformément à la législation nationale applicable:
 - a) de mener, en consultation avec les partenaires sociaux, des actions concertées visant à recenser les obstacles aux changements d'équipage, et d'élaborer et de mettre en œuvre des plans mesurables et assortis de délais pour garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages, compte tenu du Cadre de protocoles recommandé, tel qu'éventuellement révisé;
 - b) de désigner les gens de mer comme étant des «travailleurs essentiels», dans le but de faciliter une circulation en toute sécurité et sans entrave qui permette d'embarquer sur un navire ou d'en débarquer, ainsi que de faciliter les congés à terre et, lorsqu'il y a lieu, les soins médicaux à terre;
 - c) d'envisager d'accepter les documents internationalement reconnus dont sont munis les gens de mer, y compris les pièces d'identité délivrées conformément aux conventions n^{os} 108 et 185 de l'OIT;
 - d) de s'assurer que s'ils requièrent des soins médicaux immédiats les gens de mer ont accès à des installations médicales à terre, à des soins médicaux d'urgence sans égard à leur nationalité et, si nécessaire, à un rapatriement d'urgence;
 - e) d'envisager de prendre des mesures temporaires, notamment des dérogations, exemptions ou autres modifications concernant les exigences en matière de visas ou de documents qui s'appliqueraient normalement aux gens de mer.
2. Invite les Membres ayant ratifié la MLC, 2006, à adopter sans délai les mesures nécessaires pour assurer l'application pleine et entière de la convention en droit et dans la pratique pendant la pandémie de COVID-19, en coordination avec les ministères et organismes compétents au sein des administrations nationales, en coopération avec les autres Membres ayant ratifié la convention et en consultation avec les partenaires sociaux concernés.
3. Demande au Bureau international du Travail, en coopération avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et les parties prenantes concernées, de continuer de fournir un appui aux Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des actions et des politiques gouvernementales visant à garantir l'intégrité des chaînes d'approvisionnement mondiales, ainsi que des conditions de travail et de vie décentes aux gens de mer.
4. Invite les entreprises multinationales et les entreprises nationales à exercer une diligence raisonnable, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pour recenser, prévenir et atténuer l'effet qu'elles ont ou pourraient avoir sur les droits de l'homme des gens de mer en conséquence de la pandémie de COVID-19 et pour rendre compte de la manière dont elles y remédient.
5. Invite tous les Membres, le Bureau international du Travail, les entreprises multinationales et les entreprises nationales à envisager de prendre pour les pêcheurs des mesures semblables à celles prévues pour les gens de mer aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus, s'il y a lieu.
6. Demande au Directeur général de continuer à collaborer avec l'OMI et de lui faire rapport à sa 341^e session (mars 2021) sur les mesures coordonnées mises en œuvre par des organismes des Nations Unies et les partenaires sociaux pour donner suite à la présente résolution.